

**DIRECTION GENERALE DE LA DEMOCRATIE**

**DIRECTION DE L'ANTI-DISCRIMINATION**

SERVICE DES DROITS DES ENFANTS ET DES VALEURS DU  
SPORT

Division des Conventions du sport

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 October 2018

T-MC(2018)24

**Convention sur la manipulation de compétitions sportives  
- Convention du Macolin (STCE n° 215)**

# Panorama



## Panorama de la Convention de Macolin

### TABLE DES MATIÈRES

<b>DIRECTION GENERALE DE LA DEMOCRATIE</b> .....	1
Introduction .....	3
Partie I : Conseil de l'Europe .....	5
Fonctionnement.....	5
Principales conventions.....	6
Mécanismes de suivi et d'évaluation.....	7
Principaux accords partiels.....	7
Partie II : Genèse de la Convention.....	8
Le Conseil de l'Europe et le sport – origines de la Convention .....	8
Cadre juridique international.....	9
Partie III : La notion de manipulation de compétitions sportives.....	11
<i><b>Déterminer la nature des manipulations</b></i> .....	12
<i><b>Ceux impliqués dans les manipulations</b></i> .....	12
Acteurs de la lutte contre les manipulations .....	14
Partie IV : La Convention de Macolin.....	16
Objet.....	17
Principes directeurs .....	18
Principales caractéristiques de la Convention.....	18
Partie V : Pertinence de la Convention .....	21
Annexe : Définitions.....	23

[SPORT.T-MC@COE.INT](mailto:SPORT.T-MC@COE.INT)

## Introduction



« *Manipulation de compétitions sportives* » désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

Le présent « Panorama » offre une vision synthétique de la Convention sur la Manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin), STE n°215, élaborée à l'initiative du Conseil de l'Europe et adoptée en 2014. Le « Panorama » contient des informations clés sur la Convention et sa portée, qui pourront aider les autorités publiques à comprendre l'importance de ce texte législatif international, le seul qui existe sur le sujet, et dès-lors l'intérêt qu'il y a à signer et ratifier ce traité international ouvert à l'adhésion de tous les pays du monde.

Un nombre considérable de scandales sportifs sont liés à la notion générique de « manipulation de compétitions sportives ». Ce phénomène ne se limite pas aux compétitions opposant deux concurrents ou deux équipes – ni à la seule manipulation du résultat final d'une compétition sportive, mais couvre toutes les modifications intentionnelles et irrégulières du déroulement ou du résultat d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour d'autres<sup>1</sup>. Cette définition comprend également toute tentative ; ainsi l'intention est-elle sanctionnée au même titre que le fait de parvenir à ses fins.

Des données démontrant l'existence de tendances liées à l'émergence de la manipulation des résultats sportifs ont été répertoriées depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle dans un grand nombre d'études, de documents de travail et d'articles émanant de chercheurs, d'organisations sportives, d'opérateurs de paris et d'organisations internationales. La commercialisation accrue du sport et son exposition médiatique ont entraîné une augmentation des enjeux économiques liés à certains résultats sportifs et favorisé l'apparition de nouvelles activités, licites mais également illicites. En effet, malgré les efforts significatifs en faveur d'une bonne gouvernance déployés par les organisations sportives, et notamment le mouvement olympique, le mouvement sportif n'est pas exempt de pratiques de corruption. Par ailleurs, le développement phénoménal du secteur commercial sportif et en outre du marché des paris sportifs permis par des évolutions technologiques ont créé un nouvel environnement dans lequel n'importe qui peut avoir un intérêt financier personnel direct ou indirect lié au déroulement ou au résultat de n'importe quelle compétition<sup>2</sup>.

Ce nouveau contexte général constitue à n'en point douter une des raisons principales de l'augmentation significative du nombre d'affaires de manipulation de compétitions sportives. Elle s'est accompagnée de plusieurs facteurs spécifiques. Tout d'abord, l'attrait du sport à des fins économiques et l'absence d'une législation internationale réglementant ce domaine sous tous ses aspects ont attisé la convoitise de

<sup>1</sup> Définition de la manipulation de compétitions sportives figurant à l'article 3 de la Convention de Macolin ;

<sup>2</sup> Voir par exemple P. Boniface, S. Lacarrière, P. Verschuuren, *Paris sportifs et corruption : Comment préserver l'intégrité du sport*, IRIS, 2012 ; Revues de presse d'Interpol sur l'intégrité dans le sport sur le site d'Interpol : <http://www.interpol.int/News-and-media/News> ; D. Hill, (*Comment truquer un match de foot ?*), McClelland & Stewart, Toronto, 2008

délinquants, qu'il se consacre à des activités liées à des infractions financières comme la corruption, la fraude ou le blanchiment de capitaux. En outre, en ce qui concerne les paris, la multiplication des types de paris offerts, parfois sans supervision efficace de la part des autorités responsables du marché des paris, a conduit à la mise au point de paris plus faciles à influencer et de manipulations plus difficiles à détecter. Toute absence de réglementation ou d'un organe de surveillance pour contrôler l'offre de paris attirera des intérêts indésirables qui chercheront à exploiter cette occasion de réaliser des profits indus. Par ailleurs, le développement d'un marché illégal important, offrant aux clients un rendement particulièrement élevé, a attiré des organisations criminelles intéressées par la manipulation des compétitions sportives qui font l'objet de paris pour en tirer profit en plaçant des mises et, ce faisant, blanchir l'argent issu d'activités criminelles<sup>3</sup>.

Le principal objectif de la manipulation de compétitions sportives est de réaliser un profit financier, direct ou indirect. Ce phénomène représente un défi pour la prééminence du droit car il est lié à la fraude, au crime organisé et à la corruption. Parce qu'il intervient dans le secteur du sport, il présente des enjeux économiques qui peuvent être considérables et atteindre des millions. Mais il menace également l'avenir du sport en tant que pratique sociale, culturelle, économique et politique qui est remis en question si son intégrité et ses valeurs sont remises en cause. En portant atteinte à l'éthique sportive et en compromettant l'imprévisibilité, qui est à la base de toute compétition sportive, il met en péril l'essence même du sport et donc à terme, l'intérêt du public pour le sport et la disposition des bailleurs de fonds publics et privés à le financer.

Les auteurs de ces infractions vont des sportifs aux délinquants opportunistes et aux groupes criminels organisés qui exploitent une situation à des fins personnelles et/ou professionnelles – mais toujours dans le but d'en tirer un profit financier. Il est donc nécessaire d'assurer la coopération et la coordination d'un certain nombre de parties prenantes dans les secteurs public et privé aux niveaux national et international, pour lutter efficacement contre cette menace et mettre en œuvre des mesures de prévention, de détection et d'enquête/de sanction face aux actes de manipulation de compétitions sportives<sup>4</sup>. Cette coopération doit être réglementée aux niveaux national et international. La lutte contre la manipulation de compétitions sportives a besoin qu'un domaine propre lui soit attribué afin qu'elle trouve sa pertinence dans la législation existante en matière de criminalité financière et, en même temps, il convient de tenir compte de la spécificité du sport et de tous les acteurs impliqués afin de mener une action efficace et durable.

---

<sup>3</sup> Voir par exemple C. Kalb et P. Verschuuren, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, IRIS, 2013

<sup>4</sup> Voir par exemple N. Rubicsek, *Information sharing in the fight against the manipulation of sports Competitions*, RC3 and Partners, 2017

## Partie I : Conseil de l'Europe



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe a joué un rôle de pionnier dans le processus d'intégration européenne. Il a été créé en 1949, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, pour assurer la reconstruction politique de l'Europe sur la base d'un ensemble de valeurs fondamentales, dont la perte avait mis le continent à genoux. Le Conseil de l'Europe a été l'une des premières institutions internationales à ouvrir ses portes aux pays d'Europe centrale et orientale après la chute du mur de Berlin. Il a aidé ces pays à conduire les réformes politiques, législatives, constitutionnelles et judiciaires nécessaires.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (ci-après « UE ») sont des organisations distinctes qui ont des rôles différents mais complémentaires. L'Union européenne partage les valeurs fondamentales sur lesquelles repose le Conseil de l'Europe. Les deux organisations travaillent en étroite collaboration dans des domaines où elles ont des intérêts communs, comme la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Europe et dans les régions voisines. De vastes programmes et des ressources financières considérables ont été mis en œuvre dans le but d'atteindre l'objectif de paix commun aux deux organisations. En vertu du traité de Lisbonne, l'UE s'apprête à signer la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui créera un espace juridique européen commun pour plus de 820 millions de citoyens.

De même que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe entretient des rapports étroits avec les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

### Fonctionnement

Un certain nombre d'organes distincts assurent le fonctionnement du Conseil de l'Europe, chacun jouant un rôle décisif :

- Le Comité des Ministres est l'organe décisionnaire du Conseil de l'Europe ; il est composé des ministres des Affaires étrangères de tous les États membres ou de leurs représentants permanents à Strasbourg. Il détermine la politique de l'Organisation et approuve son budget et son programme d'activités ;
- L'Assemblée parlementaire est composée d'élus issus des 47 parlements nationaux. C'est une enceinte de débats et de propositions concernant les affaires sociales et politiques paneuropéennes. Elle est à l'origine de nombreuses conventions de l'Organisation, dont la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est chargé de bâtir la démocratie locale et régionale dans les 47 États membres. Composé de deux chambres – la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions – et de trois commissions, il représente plus de 200 000 collectivités locales et régionales ;
- Créée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une institution qui peut être saisie par des individus ou des groupes, sans distinction de nationalité, ainsi que par des gouvernements, en cas de violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe ; sa mission consiste à promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et le respect de ces droits dans les 47 États membres de l'Organisation ;
- La Conférence des organisations internationales non gouvernementales constitue un lien essentiel entre les responsables politiques et les citoyens, et contribue à faire en sorte que la voix de la société civile soit entendue au Conseil de l'Europe. Elle rassemble des représentants d'OING ;
- Le Secrétariat du Conseil de l'Europe est établi à Strasbourg (France). Élu par l'Assemblée parlementaire pour un mandat de cinq ans à la tête de l'Organisation, le Secrétaire Général est responsable à ce titre de la planification stratégique, de la gestion du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe. Celui-ci emploie 2 200 personnes issues des 47 États membres et comprend des bureaux extérieurs et des bureaux chargés d'assurer la liaison avec d'autres organisations.

## Principales conventions

Le Conseil de l'Europe défend les droits de l'homme et la démocratie par la mise en œuvre de plus de 250 conventions internationales. Ce sont des accords qui deviennent juridiquement contraignants pour les États membres une fois qu'ils les ont signés et ratifiés. Les politiques menées par ces États sont régulièrement examinées pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux conventions, notamment aux instruments suivants :

- La Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur en 1950 et protège les droits civils et politiques fondamentaux, en particulier le droit à la vie, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression et la liberté de pensée et de religion. Elle interdit la torture, le travail forcé, la peine capitale ainsi que toute forme de discrimination, et a établi un système unique pour veiller au respect des droits de l'homme : la Cour européenne des droits de l'homme.
- La Charte sociale européenne, instaurée en 1961 et révisée en 1996, garantit les droits économiques et sociaux des citoyens européens : emploi, protection sociale et juridique, logement, santé, éducation, libre circulation et non-discrimination.
- La Convention sur la cybercriminalité est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et sert de guide à tous les pays qui souhaitent mettre au point une législation cohérente et complète en matière de cybercriminalité. Il s'agit du seul instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine.
- La Charte européenne de l'autonomie locale établit les fondements constitutionnels de l'autonomie locale dans les 47 États membres qui l'ont ratifiée. Elle garantit l'indépendance politique, administrative et financière des collectivités locales.
- Parce que la culture joue un rôle essentiel dans la compréhension d'autrui et le respect de la diversité, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention culturelle européenne en 1954, qui pose le socle de la coopération à l'échelle européenne dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la jeunesse, du sport, des langues et de la transmission de valeurs communes.
- La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) a été le premier instrument à ériger en infraction pénale les diverses formes d'abus sexuel sur enfants, y compris lorsqu'ils sont commis dans le cadre domestique ou familial. Le Comité de Lanzarote est chargé de contrôler la mise en œuvre effective de la Convention par les États parties.
- La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) appelle les États signataires à prendre des mesures pour prévenir toutes les formes de violence, protéger les victimes et engager des poursuites à l'encontre des auteurs. Elle représente une avancée importante dans ce domaine et repose sur le postulat que l'on ne peut mettre un terme à cette violence sans déployer des efforts pour parvenir à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

## Mécanismes de suivi et d'évaluation

Chaque pays qui adhère au Conseil de l'Europe accepte d'être soumis à des mécanismes de contrôle indépendants qui évaluent dans quelle mesure il respecte les droits de l'homme et les pratiques démocratiques. Dans certains cas, ces mécanismes ont été mis en place dans le cadre d'un traité :

- Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) recense les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et encourage les États à mener les réformes législatives, institutionnelles ou administratives nécessaires. Son évaluation se fonde sur les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.
- Créé en 1997, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) est chargé de s'assurer que les États membres établissent un système efficace pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Le Comité européen des Droits sociaux vérifie si les droits au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à la liberté de circulation garantis par la Charte sociale européenne sont défendus par les pays concernés.
- Les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) portent principalement sur l'élaboration d'outils de gestion, de bonnes pratiques et de lignes directrices pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice. Elle publie régulièrement un rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires européens.
- Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), mis en place par une convention entrée en vigueur en 1989, effectue régulièrement des visites inopinées dans des lieux de détention au sein des 47 États membres (prisons, postes de police et centres de rétention pour ressortissants étrangers) afin d'évaluer la manière dont les détenus sont traités.
- Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), institué en vertu d'une convention qui est entrée en vigueur en 2008, publie régulièrement des rapports afin d'évaluer les dispositions prises par les États pour mettre en œuvre les mesures énoncées dans la convention.
- Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales propose un mécanisme de suivi qui évalue et améliore la protection des minorités dans les pays concernés en particulier en ce qui concerne leur droit à la liberté de réunion, d'expression, de conscience, de religion et d'accès aux médias dans leur langue.
- La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) s'intéresse régulièrement aux problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance dans les 47 États membres et adresse des recommandations aux gouvernements nationaux.
- Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est issu du seul traité au monde qui défende les langues régionales ou minoritaires. Le comité s'assure que les États parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans tous les domaines de la vie publique.

## Principaux accords partiels

Il existe également des accords partiels qui permettent à certains États membres du Conseil de l'Europe de travailler ensemble pour poursuivre des objectifs communs qui ne sont pas nécessairement pertinents ou acceptables pour tous les pays. Seuls les États membres qui ont adhéré à ces accords contribuent à leur financement et à leur développement, comme c'est le cas par exemple pour la Banque de développement du Conseil de l'Europe ou l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), qui vise à promouvoir le sport et à mettre en avant les valeurs positives qu'il véhicule.

## Partie II : Genèse de la Convention

### Le Conseil de l'Europe et le sport – origines de la Convention



La question de la corruption a été placée très tôt sous l'étroite surveillance du Conseil de l'Europe, compte tenu du danger qu'elle fait peser sur la démocratie pluraliste, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes éthiques. Ainsi, le rôle normatif du Conseil de l'Europe face à l'extension de la corruption a été reconnu dès le Deuxième Sommet des chefs d'États et de gouvernement du Conseil de l'Europe (10 et 11 octobre 1997 à Strasbourg).

Un instrument de référence du Conseil de l'Europe traitant du sport et de ses principes fondamentaux, tels que l'intégrité du sport et de ses acteurs, a été adopté dès 1992 avec la Recommandation n° R(92)13 rev sur la Charte européenne du sport révisée. Deux autres recommandations, la Recommandation Rec(2005)8 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport et la Recommandation CM/Rec(2010)9 sur le Code d'éthique sportive révisé, ont complété ce premier texte avec le souci d'améliorer l'intégrité du sport, de renforcer sa position et de mieux le gouverner.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 1602 (2008) sur La nécessité de préserver le modèle sportif européen, a relevé que les récents scandales qui ont éclaté dans plusieurs pays européens, concernant des paris sportifs illégaux et des résultats truqués, avaient sérieusement entaché l'image du sport dans certains pays. Elle préconisait l'adoption de mécanismes pour limiter le risque de trucage de match, de paris illégaux ou d'autres formes de corruption. À cette fin, elle soulignait qu'une implication plus active des pouvoirs publics s'avérait indispensable.

Lors de la 11<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du Sport (11-12 décembre 2008 à Athènes) qu'un engagement politique clair des États en faveur des questions d'éthique dans le sport, et en particulier des problèmes des matchs arrangés, de la corruption et des paris illégaux, a été formulé. Celui-ci a abouti, lors de la 18<sup>e</sup> Conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsable du Sport (22 septembre 2010, Bakou, Azerbaïdjan), à l'adoption d'une première résolution traitant spécifiquement de la manipulation des résultats sportifs (Résolution n° 1 sur la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats), invitant les États membres du Conseil de l'Europe à adopter des mesures et des politiques effectives de prévention et de lutte en la matière, dans toutes les disciplines, ainsi que l'APES à poursuivre les travaux sur cette question en vue de l'adoption d'une recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la manipulations des résultats sportifs.

La Recommandation CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, a été adoptée par la suite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 septembre 2011. Elle constituait, jusqu'à la finalisation de la convention visant à lutter contre la manipulation de compétitions sportives, la norme internationale la plus élaborée en proposant un ensemble de mesures complet pour combattre ce phénomène. Aux termes de cette recommandation, le Secrétariat de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe a été invité, en coopération avec d'autres organes nationaux et internationaux, à mener une étude de faisabilité sur l'adoption éventuelle d'un instrument juridique sur les matchs arrangés. Cette étude, qui a été présentée à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du Sport le 15 mars 2012 à Belgrade, a conclu que l'option d'une convention internationale traitant de toutes les mesures

préventives et répressives pour lutter contre la manipulation de compétitions sportives était la plus adaptée.

Il s'est avéré par la suite que la question de la manipulation de compétitions sportives couvrait un domaine dépassant la seule corruption. Bien qu'il puisse s'agir d'un type de corruption, elle se rapporte également à d'autres infractions financières, comme le blanchiment de capitaux et la fraude.

### **Cadre juridique international**

Certains aspects importants des infractions dans le sport étaient déjà couverts par les conventions internationales existantes sur la corruption et la criminalité organisée – à savoir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) – mais ces instruments juridiques internationaux ne visent pas spécifiquement les cas de manipulation de compétitions sportives qui peuvent intervenir en dehors de tout réseau de criminalité transnationale et sans que ne soient commis d'actes relevant de la définition de la corruption.

Par ailleurs, deux conventions spécifiques du Conseil de l'Europe en matière de corruption et de blanchiment d'argent, en l'occurrence la Convention pénale sur la corruption (1999, STE n° 173, ci-après « la Convention 173 ») et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005, STCE n° 198, ci-après « la Convention 198 ») ont également été utilisées comme références normatives pour la définition des moyens juridiques et des mécanismes nécessaires visant à faire échec aux organisations criminelles qui se servent de la corruption d'acteurs sportifs pour manipuler les résultats et utilisent les paris sportifs pour blanchir de l'argent et assurer le financement de leurs activités.

Toutefois, la manipulation de compétitions sportives peut s'appuyer sur des pratiques qui ne sont pas couvertes par la Convention 173 ou qui ne relèvent pas de la corruption. Quant à la Convention 198, les paris illégaux et autres profits découlant de la manipulation des résultats sportifs n'entrent pas nécessairement dans son champ d'application<sup>5</sup>. La manipulation de compétitions sportives concerne de multiples secteurs, comme la corruption, le blanchiment de capitaux, le versement de pots-de-vin, etc. Son caractère spécifique implique qu'elle n'est pas nécessairement couverte intégralement par la législation générale.

En sa qualité d'organisation internationale ayant une mission normative dans des domaines divers et variés, le Conseil de l'Europe était l'enceinte idéale pour l'élaboration d'un tel instrument, compte tenu notamment de la portée internationale de ce phénomène. La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin) a été élaborée par un groupe de rédaction intergouvernemental établi par le Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur le Sport.

La Convention de Macolin a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de la 1205<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 9 juillet 2014. Elle a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des États non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe le 18 septembre 2014, à Magglingen/Macolin (Suisse). Depuis 2016 elle est gérée dans le cadre de la Division des conventions du sport (DGII).

La Convention ne prétend donc pas agir de manière isolée. Elle renvoie à un certain nombre d'autres conventions existantes, adoptées par d'autres secteurs du Conseil de l'Europe et par les Nations Unies, qui décrivent plus en détail la nature spécifique de la criminalité financière résultant de la manipulation de la concurrence. La Convention de Macolin ne vise pas à être extrêmement spécifique pour tous les aspects de ce phénomène et elle ne peut pas être efficace sur chaque point particulier à tous les

---

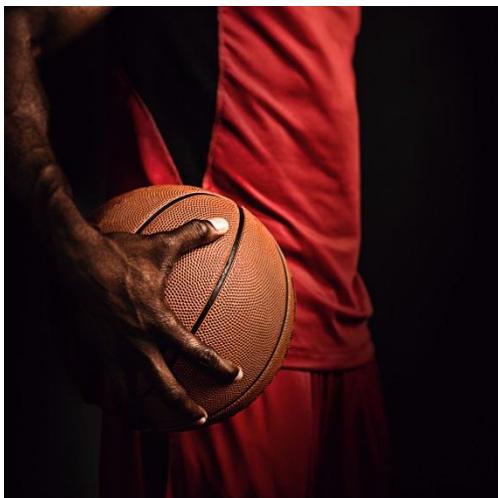
<sup>5</sup> Voir par exemple : *Criminalisation approaches to combat match-fixing and illegal/irregular betting: a global perspective. Comparative study on the applicability of criminal law provisions concerning match-fixing and illegal/irregular betting*, CIO/ONUDC, Lausanne/Vienne, juillet 2013, p. 276 et suiv.

différents niveaux. Elle a pour but de compléter et de faciliter la mise en œuvre de la législation en vigueur dans ce domaine spécifique.

La Convention de Macolin met en évidence toutes les références pertinentes aux principaux instruments internationaux, dont la mise en œuvre peut contribuer à une lutte efficace contre la manipulation de compétitions, et auxquelles elle ajoute son approche spécifique. Ces instruments sont les suivants :

- a. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 5, ci-après « la Convention 5 ») et ses Protocoles ;
- b. Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (1985, STE n° 120) ;
- c. Convention contre le dopage (1989, STE n° 135) ;
- d. Convention pénale sur la corruption (2002, STE n° 173) ;
- e. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2008, STCE n°198)
- f. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles ;
- g. Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

### Partie III : La notion de manipulation de compétitions sportives<sup>6</sup>



Bien que la manipulation de compétitions sportives existe depuis l'Antiquité, elle a pris d'assaut le sport au cours des deux dernières décennies, touchant toutes les disciplines, des sports individuels, comme le tennis et le badminton, aux sports d'équipe, notamment le football, et ce dans tous les pays du monde.

La manipulation des compétitions sportives est une notion globale qui couvre divers actes, ou l'absence d'actes, pour changer la façon dont une compétition est disputée et/ou son résultat.

Le premier point qu'il convenait de clarifier est lié à la fréquence à laquelle les termes "match-fixing" (trucage) et « manipulations de compétitions sportives » ont été alternativement utilisés, parfois de manière inappropriée. Alors que la Convention de Macolin a pu être perçue comme la « convention sur le match-fixing », sa portée recouvre en fait un nombre considérable de domaines et de types d'infractions. Ceci explique pourquoi la Convention de Macolin fait référence à de nombreuses autres conventions du Conseil de l'Europe ainsi qu'à des conventions des Nations-Unies et instruments de l'Union européenne. C'est aussi la raison pour laquelle la Convention de Macolin recommande la criminalisation spécifique de la manipulation de compétitions sportives<sup>7</sup>.

En conséquence, le Conseil de l'Europe restreint aujourd'hui l'utilisation du terme "match-fixing" (peu importe s'il désigne le trucage d'un tournoi ou d'un événement ou seulement d'une partie de celui-ci) principalement à l'action qui survient sur le terrain, et à travers laquelle la manipulation est mise en œuvre; le « match-fixing » est dès-lors un aspect de la manipulation, et non son synonyme. Dans ce contexte, il est évident que les notions de « sur » et « hors » le terrain sont directement liées, et qu'en ce qui concerne la Convention de Macolin, ils sont importants de la même façon lorsqu'il s'agit de définir la nature de la manipulation.

De plus, dans l'esprit de la Convention de Macolin, tous les types de manipulation sont commis pour obtenir un « avantage indu », et ils aboutissent toujours à un bénéfice financier, qu'il soit intentionnel ou consécutif à la manipulation. Ce bénéfice financier peut être pris directement (ex. en acceptant un pot-de-vin) ou indirectement (ex. en acceptant des faveurs personnelles).

La manipulation de compétitions sportives, comme concept global, couvre donc des actes variés qui incluent le dopage, le trucage, l'utilisation de clubs comme entreprises-écran, l'influence d'agents de joueurs, l'utilisation d'informations confidentielles, le conflit d'intérêt, la mauvaise gouvernance, etc. Ces actes sont tentés, avec succès ou non, afin de changer la façon dont une compétition est jouée et / ou son résultat. Rendre les résultats prévisibles ruine les valeurs de base du sport et l'intérêt d'une compétition juste et éthique.

---

<sup>6</sup> Voir le document du Conseil de l'Europe: *T-MC(2018)87rev*, "Updated concept of manipulations of the sports competitions"

<sup>7</sup> Articles 15-17, chapitre, STCE n°215

### **Déterminer la nature des manipulations**

Compte tenu de l'accroissement de l'importance économique du sport au cours des dernières décennies, avec les enjeux financiers que cela comporte, les gains pour les acteurs et les Etats, et la nature internationale des compétitions, il peut légitimement être compliqué de simplement comprendre qui est le tricheur, pourquoi il triche et comment il fait (*modus operandi*). C'est parfois difficile dans ces conditions d'envisager les contre-mesures efficaces.

Déterminer le *modus operandi* des manipulations est fondamental pour décider si le cas peut être traité à travers des mesures purement sportives, s'il nécessite une intervention de la justice, ou les deux. Alors que le gain est toujours financier, le but poursuivi doit être analysé en considérant la nature de l'avantage indu:

- Il peut être principalement à **caractère sportif**: le but est dans ce cas d'arranger l'événement afin d'obtenir un bénéfice sportif (ex. gagner l'événement, éviter la relégation, obtenir un certain rang, se qualifier pour d'autres tournois). L'intérêt du manipulateur est d'obtenir de manière illicite quelque chose pour le bénéfice du club, de l'équipe ou des athlètes. Il y aura *presque toujours* aussi un bénéfice financier (à travers un patronage, des bonus liés aux promotions / victoires / non-relégations / progression de niveau, etc.), mais il s'agit d'une intention secondaire ou même d'une conséquence.
- Il peut aussi être principalement à **caractère non-sportif**: le but est ici d'arranger l'événement sportif afin d'obtenir un bénéfice financier sans considération pour le résultat sportif. Les moyens utilisés sont le plus souvent la corruption, le pot-de-vin, la fraude et le blanchiment d'argent (parmi d'autres). Ces manipulations sont commises *non pas* pour réaliser quelque chose dans l'intérêt du sport ou du club ou des sportifs. Dans ce cas le manipulateur utilise le sport comme un outil.

Les méthodes de manipulation utilisées sont variées comme l'ont prouvé les cas et les enquêtes, par exemple:

- De la simple collusion entre deux athlètes à la coercition;
- Influencer les transferts de joueurs pour renforcer / affaiblir une équipe;
- Influencer les athlètes ou les clubs ou prendre le contrôle de clubs;
- Profiter des difficultés d'un club et abuser de positions de force;
- Utiliser des clubs comme "écrans" afin de couvrir des activités de blanchiment d'argent à travers des transferts entre deux clubs;
- Organiser de fausses compétitions afin de favoriser des paris;
- Influencer la composition des équipes par des agents de joueurs afin de peser sur les performances et truquer les compétitions (par force ou par collusion);
- Exploiter des facteurs tels que l'âge ou l'identité d'un sportif, ou agir sur un équipement.

### **Ceux impliqués dans les manipulations**

Le sport, en tant qu'activité commerciale, est tellement lucratif et globalement de plus en plus professionnel qu'il implique de nombreux acteurs liés à la compétition. Avec en plus tous ceux qui cherchent simplement à profiter de la faible attention légale et politique donnée à la régulation du domaine sportif, il y a donc un nombre considérable d'auteurs potentiels de crimes liés à la manipulation de compétitions sportives.

Il y a ceux qui agissent sur / autour du terrain. Il peut s'agir des sportifs et des arbitres, mais aussi des gérants, des entraîneurs, des membres de l'équipe technique, ou même aux gestionnaires des clubs / associations. Il peut s'agir aussi des acteurs secondaires comme les membres des familles et les amis qui peuvent eux aussi avoir les mêmes désirs de gains ou subir les mêmes pressions. Il y a enfin les opportunistes qui utilisent leurs contacts et leurs connaissances du sport (comme d'anciens sportifs) pour

approcher les athlètes et truquer une compétition. Toutes ces personnes peuvent être des acteurs conscients, faisant usage de leur libre arbitre, ou peuvent avoir subi des pressions ou être manipulées sans le savoir<sup>8</sup>. Alors que ces acteurs peuvent être réprimandés par leur fédération ou club, ils ne sont souvent pas à l'origine de la manipulation mais seulement un pion dans un processus plus ou moins complexe.

C'est un fait que les syndicats du crime organisé sont impliqués de plus en plus dans les manipulations soit en influençant le truquage des compétitions, ou en agissant de manière indirecte. Ceci implique notamment l'acquisition de clubs afin de les exploiter comme écrans, l'accord avec d'autres clubs afin de contrôler les transferts, ou les menaces à l'encontre des sportifs afin d'influencer leurs performances.

Jusqu'à un certain point ces agissements peuvent être combattus par le mouvement sportif grâce à une bonne gouvernance, et ainsi réduire les risques d'infiltrations criminelles. Toutefois, les organisations sportives ne peuvent sanctionner que les personnes se trouvant sous leur juridiction (ex. les personnes enregistrées auprès des clubs / associations / fédérations). Au-delà de cela, un cadre juridique clair est nécessaire afin que les procureurs et les juges puissent enquêter sans contrainte et sanctionner sans faiblir les criminels.

Afin de faciliter l'analyse des cas et de clarifier le *modus operandi*, Le travail du Groupe de Copenhague distingue les genres suivant d'auteurs de délits:

- Les acteurs qui « truquent » l'événement (partie, compétition, tournois). Ils sont désignés comme des **exécuteurs (*manipulateurs passifs*)**: les personnes qui obtiennent, qui demandent ou revendiquent un avantage auprès d'une autre personne afin de truquer un événement sportif (même si cette personne est forcée de le faire) pour le profit d'une autre personne.
- Les acteurs qui manipulent un événement (ex. organisations criminelles, propriétaires de clubs) pour des raisons extérieures à l'événement. Ils ne vont pas seulement approcher et s'assurer que les manipulateurs passifs vont bel et bien truquer l'événement sur le terrain mais ils vont aussi faire en sorte de s'assurer un gain financier direct sur ce truquage. Ils sont désignés comme des **initiateurs (*manipulateurs actifs*)**, c'est-à-dire les personnes qui offrent un bénéfice à un exécuter pour truquer l'événement sportif afin d'obtenir un bénéfice financier indu pour elles-mêmes et / ou quelqu'un d'autre<sup>9</sup>.

### **Pourquoi est-il si difficile de repérer et de contrecarrer les manipulations sportives?**

Sans une connaissance spécifique, le tableau global créé par la manipulation demeure obscure et incomplet, tel un puzzle auquel il manque des pièces:

1. Il est difficile d'identifier le problème, la source et ses implications.
2. Il est difficile d'enquêter de tels crimes sans disposer de toutes les informations dont dispose le mouvement sportif.
3. Il est difficile de trouver les personnes / organisations compétentes pour aider à mener la procédure contre les criminels.
4. Il est difficile de prouver les actions illicites afin de permettre de porter le cas devant la justice.

Dans le cadre des diverses législations dans les différents pays, la manipulation de compétitions sportives n'est pas toujours considérée comme une infraction criminelle. Parfois, les infractions ne permettent tout simplement pas d'être poursuivies sur le plan criminel, ou la législation nationale en place ne les envisage pas comme un crime. Souvent, les procédures disciplinaires sportives suffisent seulement à sanctionner ceux qui ont commis un truquage, alors que ceux qui sont à l'origine de la manipulation sont presque toujours en dehors de la juridiction des fédérations sportives. Il faut noter que

---

<sup>8</sup> Par exemple, une personne de confiance leur dit de mettre le ballon hors-jeu avant la mi-temps lors d'un match de football pour permettre à une tierce personne de parier sur cette action.

<sup>9</sup> Extrait de "Exploring the definition of the manipulations of sports competitions" par Norbert Rubicsek J.D., RC3 and Partners 2018

parfois, alors que la procédure criminelle n'est pas possible, les procédures civiles (telles que les sanctions administratives ou la responsabilité des personnes morales)<sup>10</sup> peuvent être engagées.

De plus, avec le développement des technologies et des services transfrontaliers, les possibilités d'exploitation des profits indus augmentent. Le transfert d'argent facile entre les pays, le crime organisé visant le sport intercontinental, les paris internationaux sont quelques raisons pour lesquelles l'action contre le phénomène requiert une coopération transnationale et une coordination internationale non seulement pour effectivement prévenir et détecter mais particulièrement pour identifier le circuit des criminels et les poursuivre afin d'attaquer le mal à la racine. Une action collective et un engagement collectif des responsabilités est la seule façon d'aller de l'avant.

### **Acteurs de la lutte contre les manipulations**

Traditionnellement, la réglementation des questions de sport ont été laissées au seul mouvement sportif, en vertu du principe d'autonomie, y compris en ce qui concerne les personnes qui trichent dans le sport. Alors qu'au sein du mouvement sportif en lui-même, les syndicats d'athlètes, les organisations sportives et les sportifs sont tous touchés ou sont ceux qui sont responsables de la sensibilisation et de l'éducation, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas sur le terrain.

Cependant, l'argent et les possibilités de profits financiers pour une pléthore d'acteurs l'ont rendu vulnérable aux attaques par des moyens non sportifs, au-delà du domaine des méthodes disciplinaires purement sportives.

C'est pourquoi d'autres acteurs que le mouvement sportif doivent être impliqués, et que la coopération entre toutes ces parties prenantes est nécessaire. En outre, le principe d'obligation positive encourage les États à prendre des mesures en faveur de la protection de l'intégrité du sport et à veiller à ce que la lutte contre les manipulations dans ce domaine soit efficace et coordonnée.

Les autorités publiques sont responsables de la conception des politiques, de l'adoption du cadre juridique, de l'établissement de normes et de la coordination internationale en matière de fraude, de corruption, de blanchiment de capitaux, de protection des données et de gouvernance du sport. Cela concerne donc tous les ministères responsables de ces sujets, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes publics pertinents ayant des compétences spécifiques, en particulier les autorités de régulation chargées de surveiller les marchés des paris et les services répressifs. On utilise la plupart du temps le terme « services répressifs » pour désigner les forces de police, et bien que la police soit en général l'acteur le plus impliqué dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, il ne faut pas oublier que les services répressifs comprennent également les organismes spécialisés dans l'application de la loi (une structure nationale de lutte contre la corruption, par exemple), les procureurs, les tribunaux et les juges.

Les autorités chargées de l'application de la loi et les procureurs sont chargés d'enquêter plus avant et plus profondément, au-delà de la simple manipulation alléguée, afin de déterminer la nature criminelle qui peut exister dans l'action ou l'omission en l'espèce. De plus, le mouvement sportif travaillera et a travaillé sur la détection de ces activités de manipulation, mais comme toujours, la situation ne devient claire que lorsqu'on l'aborde sous tous les angles. Elles ne peuvent traiter les infractions liées à la manipulation de compétitions sportives que si elles sont en mesure de le faire : physiquement, lorsqu'une certaine priorité est accordée à ce secteur et sur le plan législatif, avec des lois et règlements adaptés en vigueur.

Enfin, le secteur privé joue un rôle capital dans la mise en œuvre d'actions visant à prévenir et à détecter les manipulations de compétitions sportives. Ainsi, le mouvement sportif (fédérations, associations, sportifs, arbitres, etc.) dispose d'un certain nombre de pièces du puzzle (informations, victimes, explications des motifs de la manipulation) ; il peut également mener sa propre enquête à des fins disciplinaires et est en mesure de compiler des informations importantes, mais a besoin de pouvoir coopérer avec d'autres parties prenantes pour y parvenir. En outre, les opérateurs de paris sont

---

<sup>10</sup> Voir articles 23 et 24 STCE 215

essentiels dans ce processus s'agissant des manipulations qui sont effectuées à des fins de paris, ou des paris qui peuvent être faits après l'obtention d'informations d'initié. Leur contribution est importante pour identifier les auteurs (à l'intérieur et à l'extérieur des enceintes sportives) et ces informations ne sont pas seulement utiles au mouvement sportif pour faire face à la situation en prenant des mesures disciplinaires, mais elles représentent également davantage d'éléments permettant aux services répressifs d'établir des liens avec d'autres zones de criminalité et avec des criminels connus qui s'infiltrèrent dans le domaine du sport.

## Partie IV : La Convention de Macolin



La Convention de Macolin est un instrument juridique novateur et la seule règle de droit international en la matière qui existe actuellement. Elle vise à protéger l'intégrité du sport, tout en s'attaquant à la nature criminelle non sportive du phénomène lui-même.

### L'approche de la Convention (intégrité, corruption, blanchiment de capitaux, fraude, pots-de-vin, etc.)

La Convention de Macolin aborde la manipulation de compétitions sportives d'une manière unique, en tenant compte de toutes les parties prenantes qu'elle juge pertinentes : le mouvement sportif, les services répressifs et le système judiciaire, le mouvement des paris et les ministères concernés. Elle tient également compte de la législation existante et de tous les domaines de la criminalité financière qui font déjà l'objet d'une réglementation. Une grande part de la législation générale ne couvre pas cette spécificité du sport, d'où la nécessité d'une législation spécifique qui définisse des orientations pour adapter les réglementations nationales appropriées afin de protéger les droits des personnes impliquées dans des affaires de manipulation sportive.

Elle **reconnaît la menace** que représente la manipulation de compétitions sportives pour le sport en lui-même et pour la société :

- Menace pour la société : le sport est une source potentielle de grandes récompenses et de faibles risques pour les criminels, en raison de la faiblesse des sanctions pénales. En lien avec les activités de corruption, de fraude, de criminalité organisée et de blanchiment de capitaux, à tout le moins, la manipulation de compétitions sportives constitue une menace sérieuse pour l'État de droit, a fortiori en raison de ses enjeux économiques très élevés, en rapport avec les profits financiers ;
- Menace pour les activités sportives. La manipulation de compétitions sportives met en péril l'intégrité du sport et ses valeurs fondamentales, tout en exploitant ses valeurs économiques pour un usage néfaste. Elle reconnaît l'importance pour toutes les parties prenantes d'adopter une position forte et coordonnée afin de mettre un terme à la manipulation de ses compétitions grâce à une législation appropriée et l'application de principes de bonne gouvernance, de transparence, de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes. L'action coordonnée proposée par la Convention s'appuie sur le concept original de la plateforme nationale. Mais c'est beaucoup demander au mouvement sportif de s'occuper seul des activités criminelles. La contribution d'autres parties prenantes est nécessaire pour s'attaquer efficacement à un phénomène qui ne peut être surmonté sans partager des actions et des responsabilités collectives.

La Convention sur la manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin) **s'adresse à tous les acteurs publics et privés concernés et s'articule autour d'un système efficace de prévention, de détection, d'enquête et de sanction de ces actes.** Le Conseil de l'Europe disposait de ce mandat spécial car, en sa qualité d'organe politique de la Cour européenne des droits de l'homme, il devait veiller au respect des droits de l'homme dans sa législation. La Convention de Macolin a donc été rédigée et adoptée en 2014. Elle prévoit notamment la première définition du phénomène, aujourd'hui couramment utilisée. Le respect des droits fondamentaux dans la lutte contre les manipulations sportives est profondément inscrit dans la Convention.

Elle **fournit des définitions communes**, ainsi que des mécanismes de coopération internationale uniques tels que les [« Plateformes nationales »](#) (article 13). L'adhésion la plus large possible à ce texte en fera la base de référence pour une variété d'acteurs de différents domaines d'intérêt et de compétences diverses (ministères, mouvement sportif, acteurs publics et privés des paris, services répressifs et système judiciaire) qui, ensemble, constituent la [« Communauté de Macolin »](#), engagée dans la lutte contre les manipulations sportives et la corruption (CoE T-MC).

La définition de la manipulation de compétitions sportives<sup>11</sup> prévue par la Convention est largement utilisée comme description de ce domaine, que ce soit par le mouvement sportif (y compris le Comité international olympique), les services répressifs (y compris Interpol et Europol) ou les États eux-mêmes (un certain nombre d'États ont criminalisé la manipulation de compétitions sportives, sur la base de la Convention). Cette définition sanctionne non seulement l'acte de manipulation, mais aussi la tentative de manipulation, « un arrangement, un acte ou une omission (...) en vue d'obtenir un avantage indu ».

### **Champ d'application de la Convention**

Bien que la Convention puisse être désignée sous le nom de « convention sur le trucage de matchs », son champ d'application couvre un certain nombre de domaines. Il ne s'agit pas toujours de corruption, mais elle peut relever d'un certain nombre d'infractions, raison pour laquelle la Convention fait référence à plusieurs autres conventions du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, ainsi qu'à des instruments de l'Union européenne<sup>12</sup>. Elle peut être encore plus large, c'est pourquoi la Convention de Macolin recommande spécifiquement d'élever au rang d'infraction pénale la manipulation de compétitions sportives.

S'il est essentiel de se rappeler que le maintien de l'intégrité du sport demeure l'objectif central de la Convention, il est de plus en plus évident que la manipulation de compétitions sportives n'est pas une question isolée, qui devrait être traitée uniquement par le mouvement sportif.

### **Objet**

1. En adhérant à la Convention de Macolin, les Parties (signataires) réaffirment leur engagement à s'attaquer au problème de la manipulation nationale ou internationale de compétitions sportives, qu'il s'agisse ou non d'une infraction pénale.
2. La manipulation de compétitions sportives concerne potentiellement tous les pays et tous les sports, et constitue donc une menace d'ampleur mondiale pour l'intégrité du sport. À cet égard, elle répond à la nécessité de mettre en place un instrument juridique entendant contribuer à renforcer de façon générale la coopération nationale et internationale, qui constitue une des clefs principales pour combattre ce fléau d'envergure mondiale, et plus particulièrement la coopération entre les principaux acteurs.
3. La manipulation de compétitions sportives transcende le sport, sous l'influence d'acteurs non sportifs dans le sport (échappant ainsi aux procédures disciplinaires).

---

<sup>11</sup> Convention sur la manipulation de compétitions sportives, article 3.1 : « Manipulation de compétitions sportives » désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui. »

<sup>12</sup> Convention pénale sur la corruption (1999, STE n° 173), Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (2005, STCE n° 198)

## Principes directeurs

1. La Convention de Macolin rappelle l'importance pour les Parties d'enquêter effectivement sur les infractions relevant de leur juridiction (en ayant recours à des outils et procédures pertinents), lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une coopération entre différentes autorités publiques et les responsables des enquêtes ou des poursuites pénales, en fonction de la gravité du comportement, et de mobiliser les ressources nécessaires, conformément à la législation nationale.
2. Les autorités publiques ont la responsabilité de protéger « l'intégrité du sport »<sup>13</sup> et d'épauler le mouvement sportif dans la lutte contre les manipulations de compétitions. La Convention souligne que le principe d'« autonomie du sport » ne dispense pas le mouvement sportif de respecter la prééminence du droit et la législation applicable dans chaque juridiction.
3. La Convention de Macolin vise à traiter de manière concrète toute menace potentielle pour l'intégrité du sport, car cela accroît les risques de manipulation des compétitions sportives. Elle insiste sur le caractère transfrontalier des menaces de manipulation et sur l'implication potentielle de la criminalité organisée.
4. Les Parties bénéficient d'une large marge d'appréciation pour décider des politiques en matière de paris sportifs dans le cadre du droit applicable, étant donné que les États doivent néanmoins se conformer aux règles en vigueur et notamment au droit international et/ou au droit de l'Union européenne applicable. Le corollaire de cette approche est que la convention entend être compatible avec tout type d'organisation du marché des paris sportifs (prohibition, monopole, marché ouvert à des opérateurs licenciés ou marché libre).
5. La Convention insiste sur le fait qu'elle n'entend pas mettre en place un cadre destiné à se substituer à l'action d'autres organisations, mais renforcer leur rôle en le complétant.

## Principales caractéristiques de la Convention

1. Les intérêts d'une convention internationale dans ce domaine sont les suivants :
  - a. elle promeut une approche fondée sur le risque et les preuves ;
  - b. elle définit des normes et des principes acceptés d'un commun accord afin de prévenir, détecter et sanctionner la manipulation de compétitions sportives ;
  - c. elle associe toutes les parties prenantes à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, à savoir les autorités publiques (y compris les ministères, les services répressifs et les procureurs), le mouvement sportif (notamment les organisations) et les opérateurs de paris sportifs ;
  - d. il est possible, pour les États non membres du Conseil de l'Europe, de devenir Parties à la convention, afin de veiller à apporter des réponses mondiales à ce problème.
2. Pour ce qui est de la prévention, de la détection et de la facilitation des enquêtes, l'objectif visé par la Convention est d'ouvrir la voie à une application plus systématique des mesures prises par les organisations sportives, les opérateurs de paris et les autorités publiques pour leur permettre d'identifier et de prévenir conjointement la manipulation des compétitions sportives et d'assurer une meilleure coopération entre ces acteurs. Tandis que la Convention reconnaît l'autonomie des organisations sportives et leur rôle en matière de réglementation des activités et compétitions sportives, de sensibilisation, de formation et de partage d'informations, elle met en exergue la responsabilité des opérateurs de paris dans la mise en œuvre des mesures de prévention des fraudes mentionnées par la Recommandation CM/Rec(2011)10 (manipulation des résultats, conflits

---

<sup>13</sup> Le principe d'autonomie du sport auquel il est fait référence en préambule de la Convention est ici entendu au sens de la Recommandation CM/Rec(2011)3 du Comité des Ministres aux États membres relative au principe de l'autonomie du sport en Europe.

d'intérêts et abus d'information d'initiés). L'instauration d'un dispositif d'échanges d'informations entre les différents systèmes nationaux, la plateforme nationale, est en outre consacré. La Convention encourage les autorités publiques à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, y compris financières, pour soutenir les initiatives prises par les autres acteurs, mais également à identifier les autorités chargées de mettre en œuvre le cadre juridique.

3. S'agissant de la détection, des enquêtes et des sanctions, la Convention s'attache en particulier à déterminer les actes qui doivent donner lieu à des poursuites, sans toutefois imposer la création d'une infraction pénale spéciale harmonisée en matière de manipulation de compétitions sportives dans le droit interne de chaque Partie. La clarification des comportements considérés comme des infractions vise à faciliter la coopération judiciaire et policière entre les Parties. Des références spécifiques sont également faites au blanchiment de capitaux ou à la responsabilité des personnes morales qui peut être engagée, selon le droit applicable des Parties, par exemple sur le plan pénal, civil ou administratif. En vue d'assurer la mise en œuvre d'un système efficace d'application de ces dispositions, la Convention envisage un large éventail de sanctions pénales, administratives et disciplinaires. Elle impose en outre aux Parties de déterminer des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en la matière.
4. En raison de la dimension transnationale de la manipulation de compétitions sportives et de la nécessité de lutter contre les actes criminels et autres qui y sont liés, il paraissait indispensable de renforcer la coopération internationale. À cet égard, en ce qui concerne les acteurs privés, un rôle est reconnu aux organisations sportives internationales en tant que partenaires privilégiés des autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, en particulier en matière de sanctions disciplinaires et d'échange d'informations. Les opérateurs de paris sont également reconnus comme partenaires-clés dans la prévention des manipulations liées aux paris et d'échange d'informations dans ce domaine. En envisageant une coopération internationale dans le domaine de la conduite d'enquêtes et de poursuites relatives à ces infractions, la Convention ne porte pas préjudice aux instruments pertinents déjà existants et susceptibles de faciliter les enquêtes et les poursuites en matière d'entraide sur le plan pénal et de l'extradition, et notamment à la Convention européenne d'extradition (1957, STE n° 24, ci-après « la Convention 24 »), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959, STE n° 30, ci-après « la Convention 30 ») et son Protocole additionnel (1978, STE n° 99). La tâche des Parties consistant à encourager le principe de reconnaissance mutuelle des sanctions disciplinaires prises par les organisations sportives nationales d'États étrangers est également envisagée, afin d'éviter qu'un athlète sanctionné par une fédération nationale ne parvienne à se soustraire à la sanction en participant à d'autres compétitions ou qu'il y ait un risque de double sanction disciplinaire pour une même infraction.
5. La mise en place d'un Comité de suivi de la Convention chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention présente l'avantage d'une assise institutionnelle et d'un gage de pérennité. Seuls les pays qui ont ratifié la Convention auront le droit de vote et seront en mesure de définir le champ d'application des activités dans le cadre de la Convention, y compris l'établissement de normes (recommandations, lignes directrices, etc.).

#### **La Convention de Macolin inspire des politiques qui devraient inclure les éléments suivants :**

- Accord visant à adopter des dispositions législatives cohérentes à l'échelle nationale.
- Processus de coopération structurée (notamment par l'établissement de plates-formes nationales dans le cadre de l'article 13) au niveau national, facilitant ainsi la coopération transnationale. Cela devrait être mis en place et facilité par les Parties.
- Dispositions juridiques permettant une coopération régulière entre les services répressifs et les acteurs privés (mouvement sportif, opérateurs de paris, etc.) afin de renforcer la coopération en matière de détection et d'enquêtes.
- Dispositions juridiques et accords d'intégrité entre les sociétés sportives et les sociétés de paris, prévoyant l'obligation de partager les informations, d'accorder aux sports un droit de veto sur les types de paris et d'assurer un retour financier des paris sportifs aux sports.

- Adoption de codes de conduite par les sports, comprenant des garanties contre les manipulations de compétitions sportives et en faveur de la protection des lanceurs d'alerte.
- Avertissement concernant le financement par l'État des sports qui font l'objet de paris ; en effet, celui-ci devra être subordonné à la mise en œuvre de politiques et de pratiques adaptées en matière de lutte contre le truquage de matchs et contre la corruption.

## Partie V : Pertinence de la Convention<sup>14</sup>

### I. Pourquoi les pays devraient ratifier la Convention – base juridique pour une approche systématique de la lutte contre les manipulations sportives

La Convention 215 est le seul texte international juridiquement contraignant sur le sujet. Elle a été élaborée par des pays et des organisations du monde entier et a fait l'objet de décisions politiques pour déterminer la nécessité d'un tel instrument. Elle définit un domaine spécifique pour la manipulation de compétitions sportives, qu'il a jusqu'à présent été difficile de quantifier et de sanctionner, en raison de la variété des parties prenantes, de la nature transnationale et de la dimension pénale de l'infraction. La Convention couvre toutes les parties prenantes concernées, sur le terrain et en dehors, et celles qui ne sont pas liées au sport de quelque manière que ce soit, sauf à des fins criminelles. Elle fixe une base et un cadre juridiques pour la coopération dans ce domaine entre les différentes autorités publiques et entre les entités publiques et privées. Elle prévoit en outre des mécanismes structurés de coopération et de coordination des actions. Ce texte s'inspire d'autres instruments juridiques existants dans le domaine du sport. Il ne vise en aucun cas à créer des conflits législatifs ni des chevauchements et offre précisément un cadre spécifique pour aborder la manipulation de compétitions sportives d'un point de vue juridique. Les pays sont encouragés à demander à adhérer à la Convention. Ce processus peut être mené parallèlement à la mise en conformité de la législation nationale, car c'est la méthode qui permet par la suite d'appliquer la Convention au niveau national.

### II. Adhésion

La ratification est une procédure en deux temps : la première étape est la signature, qui démontre notamment la volonté politique du pays à être Partie à la Convention. La deuxième étape consiste à ratifier la Convention, et donc à adopter ses principes et s'engager à appliquer ses articles.

#### Pays de l'Union européenne

Bien que l'UE et les États membres de l'UE aient participé à l'élaboration de la Convention, un seul État membre de l'UE a ratifié la Convention (le Portugal), tandis que 20 États membres de l'UE l'ont au moins signée. Cette absence de ratification n'est pas due à un manque de confiance dans la Convention, mais plutôt à une situation de blocage politique. Au sein de l'Union européenne, lorsqu'une convention a été considérée comme ayant des compétences mixtes impliquant des facteurs liés à l'économie et à la coopération judiciaire, un vote unanime en faveur de la convention est requis par l'ensemble des 28 États pour qu'elle puisse être ratifiée en une seule fois. Dans le cas présent, un seul État membre a mis son veto pour des raisons indépendantes du statut de compétence partagée, empêchant ainsi les 26 autres États membres de ratifier la Convention. La Commission européenne a déjà exprimé son ferme soutien à la Convention. Toutefois, les pays sont invités à signer la Convention afin de manifester leur engagement politique.

Ce veto n'affecte **aucun** autre pays en dehors de l'Union européenne.

#### Autres États membres du Conseil de l'Europe

Rien n'empêche les autres États membres du Conseil de l'Europe de ratifier la Convention, et ils y sont même invités à le faire dès que possible, afin d'assurer un niveau d'adhésion optimal à l'une des

---

<sup>14</sup> Voir le document du Conseil de l'Europe T-MC(2018)41 « Guide pour les États intéressés à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention sur la Manipulation des compétitions sportives (STCE n°215) »

conventions de leur Organisation ainsi que de s'attribuer un siège au comité de suivi. L'Ukraine et la Norvège l'ont déjà ratifiée.

Pays : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie

### **Observateurs et pays ayant participé au groupe de rédaction**

Les pays observateurs de la Convention ainsi que ceux qui ont participé au groupe de rédaction créé pour l'élaboration de la Convention sont cordialement invités à signer et à ratifier la Convention, pour formaliser ainsi leur soutien aux instruments du Conseil de l'Europe et, dans le cas des membres du groupe de rédaction, pour concrétiser leur soutien initial et récolter le fruit de leurs efforts.

Pays : Australie, Bélarus, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Kazakhstan, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, États-Unis

### **Autres pays**

La Convention a un statut international, puisqu'elle a été rédigée par des pays du monde entier et des organisations internationales. Il s'agit de la seule convention de ce type et elle complète les conventions connexes existantes du Conseil de l'Europe, de l'UE et des Nations Unies. Leur demande sera traitée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et, une fois qu'elle sera acceptée, ils seront invités à devenir observateurs puis membres à part entière de la Convention et de son Comité de suivi.

Pays : reste du monde

### **III. Conformité**

Conventions du Conseil de l'Europe : Ces conventions doivent être transposées dans la législation nationale, au moyen de lois/déclarations nationales. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles peuvent être appliquées. Les conventions obtiennent leur légalité des États qui choisissent de les signer et de les ratifier, devenant ainsi des États parties aux conventions.

Devenir Partie à la Convention STCE n° 215 donnera au pays signataire un siège au sein du Comité de suivi (articles 30-31 ?). Ce comité détermine la mise en œuvre de la Convention. Il sera chargé du suivi, de l'établissement de normes et du développement du caractère effectif de la Convention.

Le Comité de suivi aura en outre pour mission d'adopter des recommandations et autres protocoles figurant en annexe de la Convention et devant être respectés par toutes les Parties. Il sera également chargé de décider des groupes de travail, des domaines d'intervention, des activités d'assistance et de contrôler le respect des dispositions par les Parties. Le Comité de suivi sera soutenu par un secrétariat ad hoc qui lui sera affecté par le Conseil de l'Europe.

## Annexe : Définitions

Les définitions ci-après ont été adoptées aux fins de la Convention sur la manipulation de compétitions sportives (extraites du Rapport explicatif de la Convention) :

1. « **Compétition sportive** » désigne toute épreuve sportive organisée conformément aux règles établies par une organisation sportive répertoriée par le Comité de suivi de la Convention, conformément à l'article 31.2, et reconnue par une organisation sportive internationale, ou, le cas échéant, une autre organisation sportive compétente.

Cette définition repose sur trois critères :

- une épreuve sportive réelle (ce qui exclut les épreuves sportives virtuelles telles que celles présentées par certains terminaux de paris à cote fixe [fixed odds betting terminal] qui simulent des compétitions. Les autres événements organisés par les organisations sportives, tels que les assemblées et les conférences, ne doivent pas être considérés comme des événements sportifs) ;
  - une épreuve organisée conformément aux règles d'une organisation mentionnée dans la liste dressée par le Comité de suivi de la Convention conformément à l'article 31.2, ainsi que, si nécessaire, ses organisations continentales et nationales affiliées ;
  - une épreuve reconnue par une organisation sportive compétente (désigne une organisation sportive, telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, qui est en droit d'inclure dans son calendrier une compétition impliquant des compétiteurs issus d'un périmètre géographique donné).
2. La notion de **compétition** recouvre chaque épreuve, soit chaque course et chaque match, mais ne doit pas nécessairement être interprétée comme recouvrant l'ensemble du tournoi (par exemple un championnat, dont le vainqueur est déterminé à l'issue d'une série de compétitions) ni l'ensemble des compétitions se déroulant dans le cadre d'une manifestation réunissant plusieurs compétitions ou tournois (par exemple les Jeux Olympiques). Étant donné que certaines procédures telles que le tirage au sort des adversaires ou la désignation de l'arbitre sont nécessaires à la compétition, elles doivent faire partie de la compétition.
  3. « **Organisation sportive** » désigne toute organisation qui régit le sport ou un sport en particulier, et qui figure dans la liste adoptée par le Comité de suivi de la Convention, conformément à l'article 31.2, ainsi que les organisations continentales et nationales qui y sont, le cas échéant, affiliées.

Selon cette définition, les organisations continentales sont réputées « internationales », tandis que les organisations locales sont réputées « nationales ». En outre, les organisations nationales comprennent également les organisations faitières nationales (par exemple « confédérations nationales des sports ») qui rassemblent des fédérations sportives nationales.

4. « **Organisateur de compétitions** » désigne toute organisation sportive ou toute autre personne, quelle que soit sa forme juridique, qui organise des compétitions sportives. Aussi, cette définition désigne des personnes physiques et des personnes morales. Dans la majeure partie des cas, les organisateurs de compétitions sont des organisations sportives, mais il arrive que les organisations sportives reconnaissent des compétitions organisées par d'autres entités (par exemple, organisation en charge d'un événement multisport ou société privée).
5. « **Manipulation de compétitions sportives** » désigne un arrangement, un acte ou une omission intentionnelle visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition

sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.

Il s'agit d'une définition générale qui vise à appréhender les différents cas de manipulation que la Convention couvre. Cette définition est un élément constitutif des « infractions pénales relatives à la manipulation des compétitions », définies à l'article 15, mais elle ne vise pas, à elle seule, à définir le périmètre d'infractions pénales.

Les mots « visant à » indiquent que la définition ne comprend pas seulement un arrangement, un acte ou une omission qui modifie irrégulièrement le résultat ou le déroulement d'une compétition, mais également les actes commis avec l'intention de modifier irrégulièrement son résultat, ou son déroulement, même si cet arrangement, acte ou omission s'avère vain (par exemple si un joueur qui a fait l'objet de pressions n'est finalement pas engagé dans la compétition par son entraîneur).

L'expression « en vue de » indique l'intention d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui, même si l'arrangement, l'acte ou l'omission intentionnels visant à modifier irrégulièrement le résultat ou le déroulement d'une compétition sportive échouent à fournir un tel avantage (par exemple si la compétition truquée a fait l'objet d'une alerte émise par l'autorité de régulation, et que les opérateurs de paris refusent les mises sur cette compétition, empêchant d'obtenir l'avantage indu visé).

Le terme « irrégulière » fait référence, quant à lui, à un arrangement, un acte ou une omission qui viole la législation existante ou les règlements de l'organisation ou de la compétition sportive concernée. Il peut donc viser des altérations du déroulement ou du résultat d'une compétition qui ne pourrait être sanctionné qu'en vertu des seules règles sportives.

Le terme « intentionnel » signifie que l'arrangement, l'acte ou l'omission a délibérément pour but d'influencer irrégulièrement le déroulement normal et équitable (notamment par une faute, une pénalité ou une action sur le terrain modifiant un résultat intermédiaire ou une phase de jeu) ou le résultat d'une compétition sportive (au travers du score, de la note, du temps obtenu ou du classement par exemple).

L'objectif poursuivi d'un tel arrangement, acte ou omission, tient à l'obtention d'un avantage indu – car résultant d'un arrangement, d'un acte ou d'une omission irrégulière – pour soi-même ou pour autrui : il peut s'agir d'un gain matériel (par exemple, prime offerte au vainqueur par l'organisateur de la compétition, prime offerte au compétiteur par son employeur, pot de vin accepté par un acteur de la compétition, gain résultant d'un pari sportif placé sur cette compétition ou plus-value encaissée par le propriétaire d'un club qualifié qui revend ses parts). Il peut aussi s'agir de tout autre avantage tangible ou intangible, tel que celui de parvenir à un niveau plus élevé de la compétition, ou simplement la « gloire » de remporter la compétition. L'utilisation du terme « avantage indu » n'implique donc nullement que toute manipulation soit liée à des délits pénaux tels que la fraude ou la corruption.

6. « **Pari sportif** » désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition sportive. En particulier :
  - a. « pari sportif illégal » désigne tout pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé, en vertu du droit applicable dans la juridiction où se trouve le consommateur ;
  - b. « pari sportif atypique » désigne toute activité de pari sportif qui présente des caractéristiques non conformes aux standards habituels ou anticipés du marché considéré ou qui porte sur une compétition sportive dont le déroulement présente des caractéristiques inhabituelles ;

- c. « pari sportif suspect » désigne toute activité de pari sportif qui, selon des indices fondés et concordants, apparaît liée à un fait de manipulation de la compétition sportive sur laquelle il porte.

La définition de l'expression « pari sportif » fait référence aux pronostics engagés avec des mises sur la survenance d'événements lors de compétitions sportives permettant ainsi d'obtenir un gain. On peut citer plusieurs formes spécifiques de paris, comme les cotes fixes, paris à la fourchette (« spread betting »), bourses de paris (« betting exchange »), paris mutuels/Totos et paris en direct.

De ce fait, l'expression « opérateurs de paris » utilisée dans la Convention couvre toutes les sortes d'opérateurs fournissant des services de paris sportifs, qu'ils opèrent au moyen d'un réseau physique ou à distance ou qu'ils soient publics ou privés, spécialisés dans les paris sportifs ou non (bookmakers, opérateurs de paris sportifs spécialisés, opérateurs de paris et loteries offrant des prestations de paris sportifs), quel que soit le type de pari sportif fourni.

Le terme « sportif » utilisé dans cette définition se réfère aux compétitions sportives telles que définies dans la Convention, qui font l'objet de paris.

Par ailleurs, l'expression « mise de valeur pécuniaire » signifie qu'il y a un risque de perte économique.

L'expression « pari sportif illégal » renvoie à toute activité de pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé (tel que par un droit exclusif, une licence ou une reconnaissance automatique des licences octroyées par certains pays tiers), en vertu du droit applicable dans la juridiction de la Partie dont relève le parieur. Les termes « droit applicable » incluent le droit national, le droit de l'Union européenne ou le droit des entités fédérées. L'expression « dans la juridiction où se trouve le consommateur » peut fournir une règle de conflit de loi permettant d'identifier le droit applicable afin de déterminer la légalité ou l'illégalité d'un pari sportif pour la mise en œuvre des mesures de prévention se rapportant à la lutte contre les paris sportifs illégaux et des mesures de coopération prévues dans la présente Convention (articles 9, 11 et 12). Afin de clarifier que le principe de territorialité s'applique et d'éviter tout conflit de juridiction, l'expression « juridiction où se trouve le consommateur » a été préférée à celle de « juridiction dont relève le consommateur » et s'entend du territoire où se trouve le consommateur quand il parie.

L'expression « pari sportif atypique » désigne des paris qui révèlent des caractéristiques non conformes aux standards habituels ou anticipés du marché considéré ou qui portent sur une compétition sportive dont le déroulement présente des caractéristiques inhabituelles. L'identification de paris atypiques dépend donc non seulement du marché des paris, mais aussi de la compétition sportive considérée. Les caractéristiques inhabituelles d'une compétition peuvent être détectées par les organisations ou autorités impliquées dans la surveillance du marché des paris, les opérateurs de paris qui suivent les compétitions servant de support à leurs offres de paris, mais aussi par les organisations sportives. Un pari sportif atypique est susceptible de faire l'objet d'échanges d'informations ou d'une alerte émise par les systèmes de suivi des paris, des autorités de régulation, des opérateurs de paris sportifs ou des organisations sportives ou par la plateforme nationale prévue à l'article 13. Une telle alerte peut inciter les autres parties prenantes à prendre des mesures de précaution et à approfondir, si nécessaire, l'examen du cas. Les critères (indicateurs) servant à identifier des paris atypiques sont le cas échéant élaborés par le Comité de suivi de la Convention, mais la Convention ne vise pas à harmoniser sur le plan international la façon dont ces critères seront combinés et les seuils exacts qui déclencheront la caractérisation des paris atypiques, car ces éléments dépendent notamment des caractéristiques de chaque marché national des paris et de la compétition sportive considérée.

L'expression « paris sportifs suspects » désigne toute activité de pari sportif qui, selon des indices fondés et concordants, apparaît liée à un fait de manipulation de la compétition sportive sur

laquelle il porte. Les paris suspects font l'objet d'échanges d'informations et de mesures de la part des plateformes nationales, des autorités publiques et, le cas échéant, des opérateurs de paris sportifs et des organisations sportives. Les critères de détermination des paris sportifs suspects sont, le cas échéant, définis par le Comité de suivi de la Convention. Toutefois, la Convention ne vise pas à harmoniser sur le plan international la façon dont ces critères seront combinés et les seuils exacts qui déclencheront la caractérisation de paris en paris suspects, car ces éléments dépendent notamment des caractéristiques de chaque marché national des paris et de la compétition sportive considérée.

7. « **Acteurs de la compétition** » désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :
- a. « sportif » désigne toute personne ou groupe de personnes qui participe à des compétitions sportives ;
  - b. « personnel d'encadrement des sportifs » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des sportifs ;
  - c. « officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et promotrices de compétitions sportives, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive internationale, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.

Cette définition recense l'ensemble des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'organisation et/ou le déroulement de compétitions sportives. Elle couvre trois types de personnes :

- « sportifs » : les participants actifs à une manifestation sportive (sportifs, sportives). L'expression « groupe de personnes » fait référence aux équipes dans le cas des sports collectifs ;
- leur « personnel d'encadrement » : entraîneurs, personnel médical, agents, officiels des clubs ou autres entités participant à la compétition, ainsi que les personnes qui exercent de telles fonctions et toutes les autres personnes qui travaillent avec des sportifs, y compris les syndicats de joueurs ;
- et les « officiels », qui désignent les propriétaires, dirigeants et personnels des entités organisatrices et promotrices des compétitions sportives, ainsi que toute autre personne accréditée, quel que soit son rôle, y compris les sponsors ou les journalistes, prenant part aux activités d'organisations sportives. Les arbitres, juges officiels et stewards font partie des officiels. Le terme « officiel » désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive qui reconnaissent la compétition.

Les définitions de « sportif » et de « personnel d'encadrement des sportifs » découlent de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO (2005).

8. « **Information d'initié** » (article 3.7) désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition en question.

L'expression « information d'initié » désigne les informations acquises ou détenues par des personnes uniquement en vertu de leur position vis-à-vis d'un sportif, d'un sport ou d'une compétition, qui peuvent notamment être utilisées à des fins de manipulation d'une compétition

sportive ou pour parier sur la compétition avec un avantage. Il peut notamment s'agir d'informations concernant les concurrents, les conditions ou les stratégies, sauf si ces renseignements ont déjà été rendus publics en conformité avec la loi ou les directives et réglementations présidant aux compétitions concernées.

9. L'« **intégrité du sport** » est comprise comme une valeur éthique fondamentale du mouvement sportif, caractérisée par la crédibilité, la transparence et l'équité, ainsi que par l'imprédictibilité des résultats des compétitions sportives. La référence aux « notions de démocratie pluraliste, de la prééminence du droit, des droits de l'homme et d'éthique sportive » résulte de la Recommandation CM/Rec(2011)10 sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 28 septembre 2011.
10. La notion d'« **éthique sportive** » est définie par la Recommandation CM/Rec(2010)9 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code d'éthique sportive révisé, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 juin 2010. Elle est fondée sur deux principes, à savoir le fair-play et le sport considéré comme un terrain d'épanouissement de l'individu. Le fair-play suppose que l'on pratique un sport en respectant loyalement les règles de la compétition et que chacun ait des chances égales de participer aux activités sportives. Le sport devrait être pratiqué en toute équité et loyauté, sans aucune discrimination et être ouvert à tous. En outre, il devrait être un terrain de développement personnel où chacun peut accroître ses capacités et acquérir une bonne maîtrise de soi, en fonction de ses potentialités et de ses centres d'intérêt. C'est ainsi que le sport peut devenir, au sein de la société, un important facteur éthique et culturel.